

Compte à rebours

Bulletin de Deloitte Canada sur le passage aux IFRS



Voici le numéro de novembre 2010 de notre bulletin Compte à rebours!

Nous y sommes presque : les IFRS entrent en vigueur dans un mois pour les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public!

Le présent numéro traite de divers sujets, tantôt de façon prospective tantôt en faisant un retour sur le passé. L'article principal porte sur les nouvelles dispositions proposées en matière de comptabilisation des contrats de location et est intitulé « Capitaliser ou ne pas capitaliser? » faisant ainsi référence à la question de l'heure, à savoir s'il faut ou non inscrire les contrats de location au bilan.

LightYear prend du recul pour se pencher sur les modifications qui ont pu être apportées aux normes depuis le début de son projet de transition. Comme nous l'avons déjà mentionné, les normes d'information financière sont en évolution et il est primordial de se tenir au courant des nombreuses modifications qui y sont apportées afin de réussir la transition aux IFRS. LightYear effectue donc ce mois-ci une « Revue d'IFRS 1 » – une sorte de contrôle diligent pour s'assurer que rien n'a été oublié en ce qui a trait à une norme dite fluide.

Sur ce, j'espère que vous apprécierez notre numéro de novembre 2010, qui s'inscrit dans nos efforts pour vous fournir des commentaires et des renseignements vous permettant de demeurer au fait des questions de l'heure en matière d'information financière!

Don Newell

Leader National des services IFRS

Table de matières

Contrats de location : Capitaliser ou ne pas capitaliser?	1
Dans la pratique	3
Publications et événements de Deloitte	8
Tour d'horizon	9
Personnes-ressources	10

Visitez-nous à www.DeloitteIFRS.ca/fr

La présente publication de Deloitte ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit et de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel.



Contrats de location :

Capitaliser ou ne pas capitaliser?

En août dernier, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage (ES) proposant d'apporter des modifications importantes à l'information financière relative aux contrats de location. Plus particulièrement, les propositions de l'ES suppriment la question de savoir si un contrat de location doit être inscrit au bilan ou non; elles éliminent cette dernière option et exigent que tous les contrats de location soient inscrits au bilan. En ce qui a trait à la comptabilité du bailleur, le modèle comptable serait également modifié : bien que les bailleurs aient été omis du document de travail qui a précédé l'ES, les propositions s'adressent maintenant autant aux bailleurs qu'aux preneurs. Les propositions ne s'appliquent toutefois pas à tous les contrats de location : les contrats portant sur des immobilisations incorporelles, des actifs biologiques, ou sur la prospection ou l'utilisation de minerais, de pétrole ou de gaz naturel sont exclus du champ d'application des propositions (consultez le paragraphe 5 de l'ES pour la liste exhaustive). La période de commentaires se termine le 15 décembre 2010.

Un peu d'histoire...

Plusieurs se sont déjà posé l'éternelle question, à savoir si les contrats de location devraient être inscrits au bilan ou non. Selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada en vigueur actuellement, les contrats de location sont classés soit en contrats de location-acquisition, soit en contrats de location-exploitation, principalement en fonction d'un ensemble de tests quantitatifs, dont la réussite ou l'échec détermine si l'accord doit être classé dans les actifs ou passifs comptabilisés dans le bilan ou bien si les engagements contractuels sous-jacents doivent seulement être soumis aux obligations d'information. Il est généralement reconnu qu'il n'y a pas beaucoup de changements selon les directives actuelles contenues dans les IFRS (IAS 17, *Contrats de location*). Les directives internationales actuelles éliminent les seuils quantitatifs bien que les notions sous-jacentes concordent avec les PCGR du Canada. C'est-à-dire que si une entité obtient la majorité des risques et des avantages d'un actif sur sa durée de vie économique, le contrat de location s'apparente à une acquisition ou à un mode de financement et devrait donc être traité de manière semblable.

La réponse selon la démarche actuelle, et la mesure dans laquelle elle reflète les aspects économiques sous-jacents en question, est plus facile à comprendre dans



certaines situations que dans d'autres. Bien sûr, lorsqu'il y a un seuil déterminé dans les directives d'information financière, il y a un risque que des opportunistes cherchent à structurer une transaction de manière à éviter les conséquences sur l'information financière que la nature de la transaction devrait normalement entraîner. En fait, l'essentiel des critiques du modèle comptable relatif aux contrats de location est qu'il manque de transparence et qu'il ne donne pas une image fidèle des aspects économiques sous-jacents du modèle économique de l'entité aux utilisateurs des états financiers.

Jonathan Weil, dans un article publié dans le *Wall Street Journal* en 2004 (« How Leases Play a Shadowy Role in Accounting »), s'est penché sur cette question, citant des exemples pertinents où le montant de la dette hors bilan était, à tout le moins, surprenant. À la date de cet article, les contrats de location non inscrits au bilan des sociétés faisant partie de l'indice boursier Standard & Poor 500 atteignaient 482 G\$. M. Weil citait Donald Nicolaisen, le chef comptable de la Securities and Exchange Commission à cette époque, qui avait déclaré que les indications actuelles en matière d'information financière s'appuyaient trop sur « un interrupteur marche-arrêt pour déterminer si un actif en location et les obligations liées au paiement connexes doivent être comptabilisés dans le bilan ».

Il semble évident que le modèle actuel doit être revu. La question reste de savoir si les propositions sur la comptabilisation des contrats de location améliorent le modèle comptable.

Les propositions – Comptabilité du preneur

Selon les propositions, un preneur comptabiliserait le « droit d'utilisation de l'actif » représentant le droit d'utiliser un actif sous-jacent pour la durée de location. Le preneur

devrait amortir le droit d'utilisation de l'actif sur la durée de location prévue ou sur la durée d'utilité de l'actif sous-jacent si elle représente une période mois longue. Il devrait également comptabiliser un passif correspondant représentant l'obligation d'effectuer des paiements locatifs, ainsi que des charges d'intérêts sur le passif.

En plus des exemptions au champ d'application indiquées précédemment, l'ES propose des exceptions limitées pour les « contrats de location à court terme ». Il s'agit de contrats de location qui prévoient une durée de location maximale possible de 12 mois ou moins, compte tenu des options de reconduction, de renouvellement ou de prolongation. Cela dit, bien que l'exception simplifie l'approche d'évaluation, il faut quand même comptabiliser le droit d'utilisation d'un actif et le passif correspondant selon les propositions.

Les propositions – Comptabilité du bailleur

Deux approches sont proposées aux bailleurs. Ce n'est pas un choix mais plutôt un classement dépendant de la conservation ou non des risques et des avantages de l'actif sous-jacent.

Lorsque le bailleur conserve les risques ou avantages potentiels importants associés à l'actif sous-jacent, pendant et après la durée de location, l'ES propose une « approche de l'obligation de prestation ». L'autre choix (c.-à-d. lorsque le bailleur transfère l'exposition à ces risques et à ces avantages) est l'approche de la décomptabilisation.

Selon l'approche de l'obligation de prestation, l'actif faisant l'objet du contrat de location n'est pas décomptabilisé à la date de passation du contrat de location. Plutôt, un actif et un passif supplémentaires sont comptabilisés pour représenter le droit de recevoir des paiements locatifs et une obligation au titre du contrat de location définie comme l'« obligation qui incombe au bailleur de permettre au preneur d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée de location ».

Selon l'approche de la décomptabilisation, l'actif sous-jacent est, comme le suggère le nom de l'approche, décomptabilisé, en tout ou en partie, au début du contrat de location. Le montant décomptabilisé devrait représenter le droit du preneur d'utiliser celui-ci pendant la durée de location. Le solde, représentant les droits conservés par le bailleur, est reclassé en tant qu'actif résiduel. Un nouvel actif est également comptabilisé, représentant le droit de recevoir des paiements locatifs. L'approche de la décomptabilisation reflète tout simplement la comptabilisation par le preneur.

Pourquoi deux modèles? Pour le moment, à tout le moins, il semble qu'un modèle unique ne convienne pas; l'IASB



exige donc qu'un bailleur applique l'un des deux modèles selon la mesure dans laquelle il conserve les risques et les avantages de l'actif sous-jacent. Par exemple, examinons la situation d'une entité dont les activités consistent à fournir du financement à d'autres entités dans le cadre d'acquisition d'actifs. À la passation du contrat, le bailleur abandonne tous les droits importants sur l'actif et ne conserve aucun intérêt résiduel à la fin de la durée de location. Dans cette situation, on peut considérer que l'approche de la décomptabilisation est appropriée. On peut comparer cette situation à une autre où un actif est acquis et peut ensuite être prêté à plusieurs parties sur sa durée de vie utile. Dans ce cas, on peut considérer que le modèle économique du bailleur est qu'un actif constitue une ressource que l'entité détient et contrôle et qu'elle utilise pour fournir des services et générer des produits. Par conséquent, dans ce cas, on peut considérer que l'approche de l'obligation de prestation est la plus appropriée.

Tout comme pour les preneurs, il existe une exemption limitée pour les contrats de location à court terme, dont la définition, établie à l'annexe A de l'ES, est identique pour les preneurs et les bailleurs. Les dispositions simplifiées sont toutefois plus généreuses envers les bailleurs, en leur offrant l'option de simplement comptabiliser les paiements locatifs en résultat net sur la durée de location.

Dispositions supplémentaires

Les contrats de location les plus simples établissent une durée et des paiements déterminés et ne contiennent aucune disposition supplémentaire ajoutant de la flexibilité au contrat (mais qui compliquent la comptabilisation). Toutefois, en réalité, la flexibilité est bien sûr désirée et peut prendre la forme, entre autres, de loyers conditionnels, d'options de reconduction ou de renouvellement, de clauses de résiliation anticipée ou de garanties de valeur résiduelle ou autres. L'ES propose des traitements conformes aux nouveaux modèles pour ces dispositions supplémentaires.

Par exemple, les loyers conditionnels représentent des paiements qui peuvent être versés ou non au bailleur en fonction de la réalisation d'un événement précis. Les propositions exigent l'utilisation d'une technique fondée sur le résultat attendu (approche fondée sur des

pondérations probabilistes) pour intégrer ces paiements potentiels dans les paiements locatifs minimaux (et donc l'évaluation initiale). La technique d'évaluation est la même pour les preneurs et les bailleurs; toutefois, ces derniers sont tenus d'intégrer ces paiements potentiels seulement lorsqu'ils peuvent être évalués de façon fiable. Certains types d'accords de paiements conditionnels sont abordés dans les propositions, y compris les accords indexés et l'exigence d'utiliser des taux à terme ou des indices pour déterminer les montants connexes à intégrer dans les paiements locatifs prévus. L'observation principale ici est qu'il n'appartient pas aux auteurs du bulletin **Compte à rebours** de commenter ces propositions; nous recommandons plutôt à ceux qui passent des contrats de location avec paiements conditionnels ou d'autres dispositions variables d'examiner les répercussions de ces propositions sur leur entité et leur capacité de mettre en œuvre efficacement les exigences comptables.

Pour conclure

- Il s'agit manifestement d'un sujet délicat pour les

normalisateurs; tout comme nous, ceux-ci souhaitent trouver une solution où chacune des parties prenantes y trouvera son compte. Cela ne signifie pas que tous seront satisfaits de la solution, mais plutôt qu'elle pourra être appliquée sans trop de difficultés et reflètera de manière fidèle et transparente l'utilisation des actifs par une entité et tout passif connexe. Il y aurait bien sûr encore beaucoup à dire au sujet des propositions, mais compte tenu des contraintes d'espace, nous nous contenterons pour l'heure de vous fournir les liens ci-dessous que vous consulterez si vous jugez qu'un supplément d'information est nécessaire. Nous avons également inclus un lien vers l'appel à commentaires sur l'ES, qui se termine deux semaines après la publication du présent bulletin.

- [Appel à commentaires](#)
- [Bulletin de Deloitte sur les contrats de location](#)
- [Page consacrée au projet sur les contrats de location sur le site de l'IASB](#)

Dans la pratique

Revue d'IFRS 1



Nous avons suivi le progrès de LightYear dans le bulletin **Compte à rebours** en résumant ses réalisations à chaque étape de la transition. LightYear a commencé tôt son travail de transition (l'avantage d'être une société fictive!), ce qui, bien sûr, la place en bonne position en 2011. Cela dit, l'un des inconvénients possibles d'une préparation à l'avance est qu'il risque d'y avoir des changements dans les normes d'ici à la date de transition. LightYear s'est tenue à jour pendant sa préparation à la transition : elle a surveillé les changements apportés aux normes et pesé le pour et le contre de mettre en œuvre les changements immédiatement ou d'attendre au cas où il y en aurait d'autres dans le cadre de l'adoption de chaque norme en évolution. Il s'agit généralement d'une façon efficace de procéder. L'une des normes qui, toutefois, a été modifiée de nombreuses fois et est encore en évolution, est IFRS 1. Hugh Guardian, le conseiller de Deloitte pour LightYear, a donc suggéré qu'il serait prudent de réexaminer cette norme. Bien sûr, il s'agit d'une norme qui ne sera appliquée qu'une fois mais elle vaut bien un deuxième coup d'œil (à tout le moins) avant la date de transition.

De quoi s'agit-il?

IFRS 1 est la norme qui continuera d'être modifiée en fonction des modifications apportées aux autres normes. Pour les lecteurs du bulletin **Compte à rebours** qui sont des fans de Harry Potter (oui, nous savons que Harry Potter plaît à des « enfants de tous âges »), IFRS 1 peut être plus ou moins comparée à un « épouvantard », une créature qui change de forme pour prendre celle qui fera la plus peur à ceux qui y font face. IFRS 1 change également de forme, avec l'aide de l'IASB et des parties prenantes pertinentes, afin de répondre aux problèmes potentiels liés à l'application rétrospective de chaque nouvelle norme. Bien sûr,

IFRS 1 ne fait pas qu'identifier la question « terrifiante »; elle offre également une dispense. Bref, lorsqu'une norme est publiée ou modifiée, un examen est généralement effectué pour déterminer si les besoins particuliers des nouveaux adoptants doivent également être pris en compte au moyen d'une exemption ou d'une exception supplémentaire à l'application rétrospective. De plus, comme nous l'avons constaté au Canada, il peut y avoir des enjeux liés à la transition uniques ou particulièrement coûteux pour les nouveaux pays adoptant les IFRS. Dans ces situations, une analyse coûts-avantages pertinente peut entraîner une modification d'IFRS 1.

Les modifications peuvent souvent avoir une incidence importante sur les nouveaux adoptants mais elles résultent souvent de modifications apportées à une autre norme. De plus, comme certaines modifications sont apportées dans le cadre du projet d'améliorations annuelles, il y a un risque que les entités qui ont pratiquement terminé leur bilan d'ouverture en IFRS ne les remarquent pas. Par conséquent, il est vraiment pertinent de réexaminer IFRS 1 avant la date officielle de transition.

Solutions réalistes

La bonne nouvelle est que, en ayant conscience des points ci-dessus, il est assez simple d'effectuer un contrôle diligent à l'égard d'IFRS 1. De plus, il existe de nombreuses ressources sur la transition pour vous aider à rester dans la bonne voie. Ces ressources sont énumérées à la fin du présent article; pour l'instant, nous vous présentons un résumé des changements survenus entre novembre 2008 et novembre 2010 pour vous aider à entamer votre processus de contrôle diligent.

IFRS 1 – Réorganisation du contenu

En novembre 2008, IFRS 1 a été réaménagée, mais ces modifications s'appliquaient davantage à la forme qu'au contenu. La norme était devenue considérablement compliquée à déchiffrer pour les utilisateurs en raison d'une liste croissante d'exemptions. L'IASB a réorganisé le contenu de la norme en plaçant les exemptions et les exceptions dans des annexes. Les regroupements d'entreprises font maintenant à eux seuls l'objet d'une annexe, les exceptions ont été regroupées à l'annexe B, les exemptions restantes ont été transférées à l'annexe D et une annexe supplémentaire a été ajoutée (annexe E) au sujet des exemptions « à court terme » qui, selon les prévisions de l'IASB, deviendront partie intégrante d'IFRS 1 dans le futur.

Modification d'IFRIC 4

IFRIC 4, *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, et le CPN-150, *Comment déterminer si un accord est assorti d'un contrat de location*, traitent tous deux d'arrangements pouvant contenir une location, entre autres des accords d'externalisation et des accords d'achat d'énergie. Une exemption existante en vertu d'IFRS 1 permet déjà aux entités qui ont des contrats semblables de les évaluer selon IFRIC 4 à la date de transition plutôt qu'à la date de passation du contrat. La nouvelle exemption est beaucoup plus pertinente pour ceux qui ont déjà effectué une évaluation selon le CPN-150. Elle permet aux entités de se soustraire à l'obligation de refaire l'évaluation selon IFRIC 4 si l'analyse effectuée selon les PCGR du Canada, ou d'autres anciens PCGR, donne le même résultat. Le seul problème ici est que les dispositions relatives aux droits acquis du CPN-150 ne sont pas reflétées dans IFRIC 4 et ne font pas l'objet non plus d'une dispense aux termes d'IFRS 1. Également, lorsqu'il s'agit d'un arrangement qui est considéré comme comportant une location selon le CPN-150, la dispense ne s'applique pas à IAS 17, *Contrats de location*. Cela signifie que, dans cette situation, les nouveaux adoptants doivent quand même effectuer une analyse pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de location simple (location-exploitation) ou d'un contrat de location-financement (location-acquisition).

Exemption prévue pour les actifs pétroliers et gaziers

En plus de l'exemption ci-dessus, une exemption supplémentaire relative au coût présumé a été ajoutée pour les entités qui appliquent la méthode de la capitalisation du coût entier selon les anciens PCGR (c.-à-d., pour nous, les PCGR du Canada). L'IASB reconnaît que ces entités n'auraient pas la capacité de déconstruire les centres de coûts contenant divers montants qui pourraient être considérés ou non comme des actifs selon les IFRS. De même, cette exemption, très bien accueillie par les entités, leur permet de se soustraire à l'obligation de reporter les montants comptabilisés selon les PCGR du Canada à la transition aux IFRS. La seule restriction est que ces montants doivent faire l'objet d'un test de dépréciation à la date de transition aux IFRS.

Pour résoudre le dilemme de la première application pour les entités du secteur pétrolier et gazier, l'exemption relative aux passifs relatifs au démantèlement a également été modifiée pour ajouter une disposition pour les entités appliquant l'exemption relative aux actifs pétroliers et gaziers. Cela permet à une entité de tout simplement établir le montant du passif selon les IFRS et de comptabiliser tout écart entre ce montant à comptabiliser et le montant selon les anciens PCGR du Canada dans les résultats non distribués à la date de transition.



IFRS 7 – Exemption à court terme

En janvier 2010, IFRS 1 a introduit une exemption à court terme s'appliquant à IFRS 7, Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers. Cette exemption permet aux entités de se soustraire aux obligations d'information supplémentaires entraînées par les modifications apportées à IFRS 7 et met sur le même pied les nouveaux adoptants et les entités qui appliquent déjà les IFRS. Cette exemption entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2010; l'adoption anticipée est autorisée.

Projet d'améliorations annuelles – Trois autres modifications

En mai 2010, l'IASB a apporté des améliorations aux IFRS dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles. Sept modifications ont été apportées, dont trois s'appliquent à IFRS 1 et sont abordées ci-dessous.

Changement de méthodes comptables au cours de l'exercice d'adoption

Cette modification ne constitue ni une exemption ni une exception supplémentaire, mais bien une clarification. Elle s'applique à la capacité d'un nouvel adoptant de changer ses méthodes comptables et ses choix d'exemptions aux termes d'IFRS 1 entre la publication des états financiers intermédiaires au cours de l'exercice d'adoption et celle des premiers états financiers annuels en IFRS.

La modification clarifie qu'il est possible de modifier les méthodes comptables et les exemptions choisies avant la publication des premiers états financiers annuels en IFRS. Si c'est le cas, la modification introduit des obligations d'information supplémentaires conçues pour souligner l'incidence des modifications apportées. Ces obligations d'information supplémentaires consistent en des rapprochements entre le compte de résultat et les capitaux propres mis à jour afin de refléter l'application des choix de « nouvelles » méthodes et exemptions à partir de la date du bilan d'ouverture en IFRS.

Exemption relative au coût présumé – Date d'évaluation postérieure à la transition

L'exemption relative au coût présumé a permis, pendant un certain temps, à une entité d'utiliser une évaluation à la juste valeur résultant d'un événement à titre de coût présumé en IFRS lorsque cet « événement » (par exemple, un premier appel public à l'épargne, ou PAPE) survient à la date de transition ou avant. Le champ d'application de cette exemption a maintenant été élargi pour inclure les événements survenant après la date de transition mais avant la fin de la première période de présentation de l'information financière en IFRS.

Par exemple :

Date de transition :	1 ^{er} janvier 2010
Date du PAPE :	30 juin 2010
Fin de la première période de présentation de l'information financière en IFRS :	31 décembre 2011

Le PAPE peut constituer une base d'évaluation de la juste valeur pour une entité. Selon l'exemption supplémentaire, la juste valeur au 30 juin 2010 pourrait constituer le coût présumé. L'ajustement subséquent au coût présumé devrait être comptabilisé à la date d'évaluation du 30 juin 2010 en tant qu'ajustement des capitaux propres. L'entité devrait quand même établir une base d'évaluation conforme aux IFRS pour les actifs et passifs connexes à la transition, soit le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus (c.-à-d. qu'il ne lui serait pas permis de travailler à rebours à partir des ajustements à la date d'évaluation afin d'arriver à une situation financière d'ouverture hypothétique).

Coût présumé – Entités assujetties à la réglementation des tarifs

Cette exemption ressemble à l'exemption relative aux actifs pétroliers et gaziers. Elle s'applique aux immobilisations corporelles et incorporelles assujetties à la réglementation des tarifs et permet à un nouvel adoptant d'utiliser les montants conformes aux anciens PCGR à titre de coût présumé à la transition aux IFRS, même si les montants inscrits à l'actif peuvent contenir des éléments du coût qui ne peuvent pas être inscrits à l'actif selon les IFRS. Tout comme l'exemption relative aux actifs pétroliers et gaziers, il faut soumettre les montants pour lesquels l'exemption est utilisée à un test de dépréciation à la transition.

IFRS 9 – Exemption à court terme

Une exemption à court terme relative aux informations à fournir a été ajoutée pour les entités qui adoptent les IFRS pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2012 et qui choisissent d'adopter IFRS 9 par anticipation. L'exemption offre une certaine dispense à l'égard de l'exigence de retraiter l'information comparative pour les éléments entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 en plus de contenir des exigences et des informations à fournir alternatives, qui se trouvent à l'annexe E d'IFRS 1 et à l'annexe C d'IFRS 9.

IFRS 9 – Autres modifications

Après la publication d'IFRS 9 en octobre 2010, une série de modifications ont été apportées pour mettre à jour les exigences et références actuelles contenues dans IFRS 1 afin de refléter IFRS 9. Tout comme pour l'exemption ci-dessus, ces modifications ne s'appliquent qu'aux entités qui ont choisi d'adopter IFRS 9 par anticipation.

Toutes les modifications précédentes font partie d'IFRS 1 et, bien que leur date d'entrée en vigueur et la nature de leur application puissent varier, elles constituent toutes des directives publiées par l'IASB. La section suivante contient des modifications potentielles ou proposées. L'une de ces modifications s'applique aux coûts d'emprunt et devrait être publiée dans le cadre du projet d'améliorations annuelles. Ensuite, nous traiteront de deux propositions de modifications supplémentaires, qui ont toutes deux fait l'objet d'un exposé-sondage.

IAS 23 – Modification potentielle de l'exemption relative aux coûts d'emprunt

En juillet 2010, l'IASB a décidé de manière provisoire d'inclure un projet de modification de l'exemption relative aux coûts d'emprunt aux termes d'IFRS 1 dans le prochain exposé-sondage « Améliorations des IFRS ». Cet exposé-sondage n'avait pas encore été publié à la date de rédaction du présent bulletin, mais il devrait l'être sous peu. Nous avons traduit ci-dessous le libellé proposé dans le procès-verbal de la réunion de juillet 2010 de l'IASB :

« Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 27 et 28 d'IAS 23 (révisée en 2007). Dans ces paragraphes, les références à la date d'entrée en vigueur doivent être interprétées comme désignant le 1^{er} janvier 2009 ou la date de transition aux IFRS, si celle-ci est postérieure. Une entité applique ces dispositions à partir de la date à laquelle elle choisit d'appliquer IAS 23, tel que permis par le paragraphe 28 d'IAS 23, aux coûts d'emprunt engagés à partir de cette date plutôt qu'à la date de commencement, y compris aux actifs qualifiés en cours de construction à cette date. Si l'entité choisit d'appliquer IAS 23 à partir de la date de transition aux IFRS, elle n'a pas à retraiter la partie des coûts d'emprunt des actifs à la date de transition dans son bilan d'ouverture en IFRS. » [notre traduction]

La modification proposée est claire en ce sens qu'il n'y a aucun retraitement exigé des coûts d'emprunt inscrits à l'actif auparavant, mais également qu'à partir de la date de transition, IAS 23 s'appliquera à tous les actifs qualifiés, y compris ceux « en cours de construction » à la date de transition. Selon le procès-verbal, les directives provisoires entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Ces modifications font l'objet de controverse; comme elles pourraient changer et ne seront pas définitives avant mai 2011, il pourrait être nécessaire de consulter votre conseiller de Deloitte.

Projet de modification – Suppression des dates d'application fermes pour les nouveaux adoptants

En août 2010, cette proposition a fait l'objet d'un exposé-sondage, dont la période de commentaires est maintenant terminée. Les modifications proposées ne semblent pas causer de problème et remplaceront les références à des dates précises (plus pertinentes pour ceux ayant déjà adopté les IFRS) par l'expression « date du passage aux IFRS » dans IFRS 1 en ce qui a trait à :

- l'exception relative à la décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers;
- l'exemption relative à l'évaluation à la juste valeur d'actifs financiers ou de passifs financiers lors de leur comptabilisation initiale.

Il s'agirait là d'une modification logique et pratique. L'ES ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur.

Projet de modification – Hyperinflation grave

Cette proposition a été publiée dans un exposé-sondage en septembre 2010 et la période de commentaires vient tout juste de se terminer. L'exemption permet à un nouvel adoptant ayant été touché par une hyperinflation grave d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme leur coût présumé à la date de transition aux IFRS.

Quelles sont les prochaines étapes?

Les prochaines étapes comprennent une évaluation de l'incidence potentielle des modifications ci-dessus sur la transition de LightYear. Par exemple, LightYear n'adoptera IFRS 9 qu'à la date d'entrée en vigueur obligatoire; les exemptions connexes ne s'appliquent donc pas. Les modifications potentielles de l'exemption relative aux coûts d'emprunt constituent toutefois une question pertinente, et LightYear a décidé de consulter Hugh à ce sujet afin de suivre l'évolution de cette question de plus près. En attendant, LightYear est d'avis qu'il est pertinent d'élaborer des plans pour parer à toute éventualité afin de s'assurer d'avoir les données pertinentes sous la main peu importe le résultat de cette proposition.

En ce qui a trait aux ressources, Lightyear apprécie les bulletins de Deloitte sur les différents projets en cours de l'IASB, qui fournissent des mises à jour pertinentes et en temps opportun. Ces bulletins sont maintenant disponibles en anglais et en français; vous pouvez vous inscrire aux bulletins en anglais en cliquant sur le lien suivant : [Abonnement aux alertes par courriel](#). L'abonnement à la version française sera disponible sous peu.

Finalement, si vous souhaitez en savoir plus sur IFRS 1, n'oubliez pas que le site www.iasplus.com offre une page consacrée aux ressources sur IFRS 1. Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien suivant : [Ressources sur les IFRS pour les nouveaux adoptants](#) (en anglais seulement).

Publications et événements de Deloitte portant sur les IFRS

En [cliquant ici](#) vous obtiendrez accès à un résumé complet des publications et événements de Deloitte.

Veuillez d'abord [ouvrir une session](#). Les visiteurs dont c'est la première visite devront remplir un court formulaire d'inscription. Nous avons inclus ci-dessous de l'information sur les nouvelles publications et les nouveaux événements les plus pertinents pour les sociétés canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Publications

États financiers modèles en IFRS pour 2010 - en anglais

[Les états financiers modèles pour 2010](#) (version Word) illustrent l'application des dispositions des IFRS en matière de présentation et d'informations à fournir par une entité qui n'est pas un nouvel adoptant des IFRS. Ces états contiennent également des informations additionnelles dont la présentation est considérée comme faisant partie des meilleures pratiques, particulièrement lorsque ces informations font partie d'exemples d'application joints à une norme spécifique. Ces états financiers modèles ne reflètent pas l'adoption anticipée d'IFRS 9. Les états financiers reflétant l'adoption anticipée d'IFRS 9 seront publiés sous peu. La version française sera bientôt disponible.

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir en vertu des IFRS pour 2010 - en anglais

[La liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir en vertu des IFRS pour 2010 de Deloitte](#) (version Word) est conçue dans le but de permettre l'enregistrement d'un examen des états financiers; un endroit est prévu pour indiquer oui/non/sans objet pour chaque élément touchant la présentation et les informations à fournir.

Publication canadienne sur les indications en matière d'information environnementale des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Dernièrement, Deloitte (Canada) a publié le document Avis 51-333 du personnel des ACVM : *Indications en matière d'information environnementale – En quoi est-ce important? Quelles en sont les conséquences?* Ce document traite des principaux éléments des nouvelles indications, des questions clés à prendre en compte ainsi que des réponses complètes pour bien préparer, effectuer et gérer efficacement les divulgations d'information environnementale.



Cette publication est disponible [en anglais](#) et [en français](#). Vous pouvez également consulter les bulletins de Deloitte sur le passage aux IFRS pour obtenir des renseignements additionnels.

Publication canadienne sur les indications en matière d'information environnementale des ACVM

Deloitte (Canada) a publié dernièrement le document Avis 51-333 du personnel des ACVM : *Indications en matière d'information environnementale – En quoi est-ce important? Quelles en sont les conséquences?* Ce document traite des principaux éléments des nouvelles indications, des questions clés à prendre en compte ainsi que des réponses complètes pour bien préparer, effectuer et gérer efficacement les divulgations d'information environnementale.

17 novembre 2010 – [version française](#)

17 novembre 2010 – [version anglaise](#)

Webémissions

Webémission sur l'Avis 51-333 du personnel des ACVM : Indications en matière d'information environnementale : Quelle sera son incidence pour vous?

Le mercredi 8 décembre 2010, Deloitte (Canada) tiendra une webémission en collaboration avec Tory's LLP et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) afin d'échanger leurs opinions sur cet avis.

Pour plus d'information sur la webémission et pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).

Tour d'horizon

Mises à jour et nouvelles canadiennes et internationales

3 novembre 2010 : les ACVM publient des indications supplémentaires sur l'information environnementale

Les ACVM ont publié l'Avis 51-333 du personnel des ACVM : *Indications en matière d'information environnementale*. L'Avis est destiné à aider les émetteurs à évaluer l'information qu'ils doivent diffuser concernant les questions environnementales importantes, comme les risques liés aux cycles météorologiques ou à la législation environnementale. Il donne des indications sur le respect des obligations d'information dans les domaines suivants :

- les risques environnementaux et les questions connexes;
- la surveillance et la gestion des risques environnementaux;
- les obligations relatives à l'information prospective concernant les objectifs de nature environnementale;
- l'incidence de l'adoption des IFRS sur la communication des obligations environnementales.

L'Avis des ACVM indique que les IFRS comportent des différences importantes par rapport aux PCGR du Canada en ce qui a trait à la comptabilisation et à l'évaluation des provisions (y compris les provisions au titre des passifs environnementaux) et fournit une comparaison détaillée à ce sujet. Pour plus d'information, consultez le [communiqué de presse](#) des ACVM, l'[Avis 51-333](#) du personnel des ACVM et la [page Web](#) du Cabinet canadien. Une [publication Deloitte](#) est également disponible.

10 novembre 2010 : Les ACVM publient des modifications relatives aux IFRS

Les ACVM ont publié une version révisée de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM – *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR* afin de refléter la transition aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Plus particulièrement, l'Avis a été modifié pour inclure des indications précises à l'intention des émetteurs au sujet des autres mesures conformes aux IFRS exigées par les IFRS. [Avis 52-306](#) du personnel des ACVM – Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR (révisé) (lien vers le site Web de l'Autorité des marchés financiers).

Les ACVM ont également apporté des modifications relatives aux IFRS à l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres afin de refléter les modifications apportées à l'Instruction générale 52-306. [Modification de l'Instruction générale 41-201](#) relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (lien vers le site Web de l'Autorité des marchés financiers)

12 novembre 2010 : le G20 réaffirme son appui à un référentiel comptable mondial

Après la réunion au sommet de Séoul, en Corée du Sud, les 11 et 12 novembre 2010, les leaders du G20 ont publié une déclaration réaffirmant leur appui à l'égard d'un référentiel comptable mondial unique qui servirait à renforcer l'infrastructure mondiale des marchés financiers. Cette nouvelle déclaration fait référence à une date butoir pour la convergence, soit « d'ici la fin de 2011 ».

Le G20 a été mis sur pied à la suite de la crise financière qui a secoué l'Asie à la fin des années 1990. À la suite de la crise financière mondiale de 2008, le G20 est devenu le forum principal pour organiser les efforts à l'échelle mondiale visant à mettre fin à la crise et à en atténuer les répercussions. Vous trouverez ci-dessous un extrait de la déclaration publiée à la suite du sommet de Séoul.

« Nous avons souligné de nouveau l'importance que nous attachons à la mise en place d'un ensemble unique de normes comptables internationales améliorées et de haut niveau. Nous avons demandé au Conseil des normes comptables internationales et au Financial Accounting Standards Board de terminer leur projet de convergence d'ici la fin de 2011. Nous avons aussi encouragé le Conseil des normes comptables internationales à accroître la participation des intervenants, notamment par des activités de sensibilisation et d'adhésion auprès des économies de marché émergentes, lorsqu'il établira des normes internationales dans le cadre du processus indépendant d'établissement des normes comptables. »

Vous trouverez tous les documents publiés à la suite du Sommet [ici](#) (lien vers le site Web du sommet de Séoul). L'extrait ci-dessus provient du document sur le [Sommet de Séoul](#). (document en anglais).

Personnes-ressources

National

Don Newell
416-601-6189
dnewell@deloitte.ca

Robert Lefrançois
514-393-7086
rlefrancois@deloitte.ca

Karen Higgins
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Clair Grindley
416-601-6034
clgrindley@deloitte.ca

Cal Buss
416-874-3969
cbuss@deloitte.ca

Matthew Welchinski
416-601-5271
mwelchinski@deloitte.ca

Nicolette Yiannakis
416-775-7027
nyianakias@deloitte.ca

Peter Chant
416-874-3650
pchant@deloitte.ca

Atlantique

André Vincent
902-721-5504
avincent@deloitte.ca

Jacklyn Mercer
902-721-5505
jamercer@deloitte.ca

Jonathan Calabrese
506-663-6614
jcalabrese@deloitte.ca

Québec
Nathalie Tessier
514-393-7871
ntessier@deloitte.ca

Marc Beaulieu
514-393-6509
mabeaulieu@deloitte.ca

Richard Simard
418-624-5364
risimard@deloitte.ca

Maryse Vendette
514-393-5163
mvendette@deloitte.ca

Ontario

Tony Ciciretto
416-601-6347
tciciretto@deloitte.ca

Kerry Danyluk
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

Arthur Driedger
416-643-8226
adriedger@deloitte.ca

Éric Girard
613-751-5423
egirard@deloitte.ca
Steve Lawrenson
519-650-7729
slawrenson@deloitte.ca

Lynn Pratt
613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

Manitoba

Susan McLean
204-944-3547
sumclean@deloitte.ca

Richard Olfert
204-944-3637
rolfert@deloitte.ca

Saskatchewan
Cathy Warner
306-565-5230
cwarner@deloitte.ca

Andrew Coutts
306-343-4466
ancoutts@deloitte.ca

Alberta

Steen Skorstengaard
403-503-1351
sskorstengaard@deloitte.ca

Anna Roux
403-503-1421
aroux@deloitte.ca

Paul Borrett
780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Tim Holwill
604-640-3009
tiholwill@deloitte.ca

Tom Kay
604-640-3106
tkay@deloitte.ca

Craig Fullalove
604-640-3008
cfullalove@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 58 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.